



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-110

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2020

Sommaire

DGCAT

R03-2020-06-05-002 - Arrêté préfectoral fixant la composition du Conseil de surveillance du Grand Port maritime de la Guyane (3 pages) Page 3

DGSRC

R03-2020-06-08-002 - arrêté interdiction circulation RN1 VV 016 (2 pages) Page 7

R03-2020-06-08-003 - arrêté maritime du VV 016 (3 pages) Page 10

R03-2020-06-08-001 - Arrêté portant mesures de prévention et restrictions nécessaires dans le département de la Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 (14 pages) Page 14

R03-2019-12-30-006 - Décision n°AUT-AG1-2020-01-03-A-00000002 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité de surveillance ou de gardiennage à M. SANTE LARSEYN (1 page) Page 29

R03-2019-12-31-033 - Décision n°AUT-AG1-2020-01-03-A-00000003 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité de surveillance ou de gardiennage à la société Aéro Sureté Service Antilles Guyane (ASSAG) (1 page) Page 31

R03-2020-02-28-007 - Délibération n°DD/CLAC/AG2020-02-20-03 portant interdiction temporaire d'exercer de trente six mois et le versement de la somme de 5000€ au titre des pénalités financières à l'encontre de la société SK Sécurité sise 11 rue du Docteur Gabriel DEVEZE 97300 Cayenne dont M. BRIOLIN Stéphane est le dirigeant (6 pages) Page 33

R03-2020-02-28-006 - Délibération n°DD/CLAC/AG2020-02-20-05 portant interdiction temporaire d'exercer douze mois et le versement de la somme de 5000€ au titre des pénalités financières à l'encontre de M. COVIS Jean-Albert demeurant, 2432 Route de Baduel 97300 Cayenne (6 pages) Page 40

DGTM

R03-2020-06-09-001 - arrêté préfectoral portant autorisation environnementale concernant le projet de recalibrage et de curage du canal Laussat, de son exutoire via l'écluse jusqu'au rond point Nelson Mandela (11 pages) Page 47

DGCAT

R03-2020-06-05-002

Arrêté préfectoral fixant la composition du Conseil de
surveillance du Grand Port maritime de la Guyane

*Arrêté fixant la composition du Conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane dans
l'organisation issue de la réforme OSE (représentants de l'État)*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Fixant la composition du Conseil de surveillance du Grand port maritime de la
Guyane**

Le Préfet de Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-11 et L. 5713-7-1 ainsi que R. 5312-36 à R. 5312-39-1, R. 5713-8 ;

Vu la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des Ports d'outre-mer relevant de l'État ;

Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Guyane ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur Marc DEL GRANDE,

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 1er janvier 2020, portant nomination de M. Rémi BOCHARD, administrateur civil détaché en tant que Sous-Préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 3 avril 2018 portant nomination de Mme Anne BOLLIET au conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Guyane,

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes en qualité de directeur général des territoires et de la mer en Guyane, et nommant Mme Claire DAGUZE, administratrice principale des affaires maritimes, en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves,

Vu l'arrêté conjoint de la ministre des outre-mer et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports en date du 30 mars 2020, portant nomination de Mme Claire DAGUZE, directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves, au conseil de surveillance du Grand Port Maritime de la Guyane,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant composition du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Guyane,

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-06-005 DGCAT-06-01-20 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à monsieur Rémi BOCHARD, Secrétaire Général adjoint des services de l'État et Directeur Général de la Coordination et de l'Animation Territoriale,

Vu les désignations de la Collectivité Territoriale de Guyane, de la commune de Rémire-Montjoly, de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et de la Communauté de Commune des Savanes,

Vu le procès-verbal final notifiant le résultat des élections des représentants des salariés du Grand Port Maritime de la Guyane en date du 22 février 2018

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint des Services de l'État, Directeur Général de la Coordination et de l'Animation Territoriale de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil de développement du Grand port maritime de la Guyane est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'État :

- M. Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane,
- M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane,
- Mme Anne BOLLIET, représentante du ministère de l'économie et des finances,
- Mme Claire DAGUZE, Directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves,

Au titre des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Mme Isabelle PATIENT, Vice-Présidente de la Collectivité Territoriale de Guyane, représentante de la CTG,
- M. Jocelyn HO TIN NOE, représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- Mme Myriam TOMBA, représentante de la Commune de Rémire-Montjoly,
- M. Didier BRIOLIN, Vice-Président de la Communauté de Communes Des Savanes, représentant de la CCDS,
- M. Serge BAFU, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, représentant de la CACL,

Au titre des représentants du personnels du grand port maritime :

- Mme Sandy BOUCHENAF
- Mme Auriette CHANDELY
- M. Alain HATIL

Au titre des personnalités qualifiées

Désignées par la CCI :

- Mme Carine SINAI-BOSSOU, Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane,
- M. Joseph HO CHO SHU, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane,
- M. Bernard BOULLANGER, membre de la la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane,

Désignées par l'État

- Mme Brigitte PETERSEN, dirigeante de société,
- M. Jean-Yves HO YOU FAT, cadre de société,

Article 2 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le président du directoire du Grand Port Maritime de Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le - 5 JUN 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-06-08-002

arrêté interdiction circulation RN1 VV 016



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de la Sécurité,
de la Réglementation et des contrôles**

ARRETE

**portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 95,8 et PK 109,3
durant la chronologie de lancement du VV 16 du 18 juin 2020 au centre spatial guyanais**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route notamment les articles R411-29 à R417-312 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R414-4 à R414-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la programmation présentée par le CNES, dans le cadre du prochain lancement de fusée ;

Considérant que le terrain de la zone CIRAD appartenant au CNES sera évacué lors du lancement de tout le personnel par mesure de précaution contre le risque de projections de fragments, en prévention d'un éventuel accident dans les premiers moments du vol ;

Considérant que la zone CIRAD étant traversée par la route nationale, il est nécessaire que la circulation soit interdite sur la portion de la route comprise entre les PK 95,8 et PK 109,3 ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

Article 1^{er} : Lors du prochain lancement, la circulation automobile sera interdite sur la RN1 entre le PK 95,8 et PK 109,3, 15 minutes avant le lancement et 2 minutes après. En situation accidentelle, la route devra rester fermée durant un laps de temps suffisant (fonction du vent), et une reconnaissance de l'axe sera effectuée par la BSPP et la gendarmerie avant réouverture.

Article 2 : En cas de report de tir les jours suivants, le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes.

Article 3 : La mise en œuvre de cette interdiction de la circulation sur la portion de la RN1 et sur la piste sera assurée par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 8 juin 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-06-08-003

arrêté maritime du VV 016

ARRETE
**portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de lancement
du VV 016 du 18 juin 2020 au centre spatial guyanais**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
- VU** le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
- VU** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.
- VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** l'arrêté n°1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous-région sous responsabilité française en Guyane.

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le jeudi 18 juin 2020 de 15h00 à 23h51**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N
 longitude 052°53,80' W
- Point 2 : latitude 05°32,00' N
 longitude 052°53,80' W
- Point 3 : latitude 05°17,66' N
 longitude 052°34,00' W
- Point 4 : latitude 05°10,44' N
 longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

- Article 2** : En cas de report de tir le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes.
- Article 3** : En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.
- Article 4** : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG
- Article 5** : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 6** : Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du jeudi 18 juin 2020 à 17h00 jusqu'à 1 heure après la fin du lancement effectif.

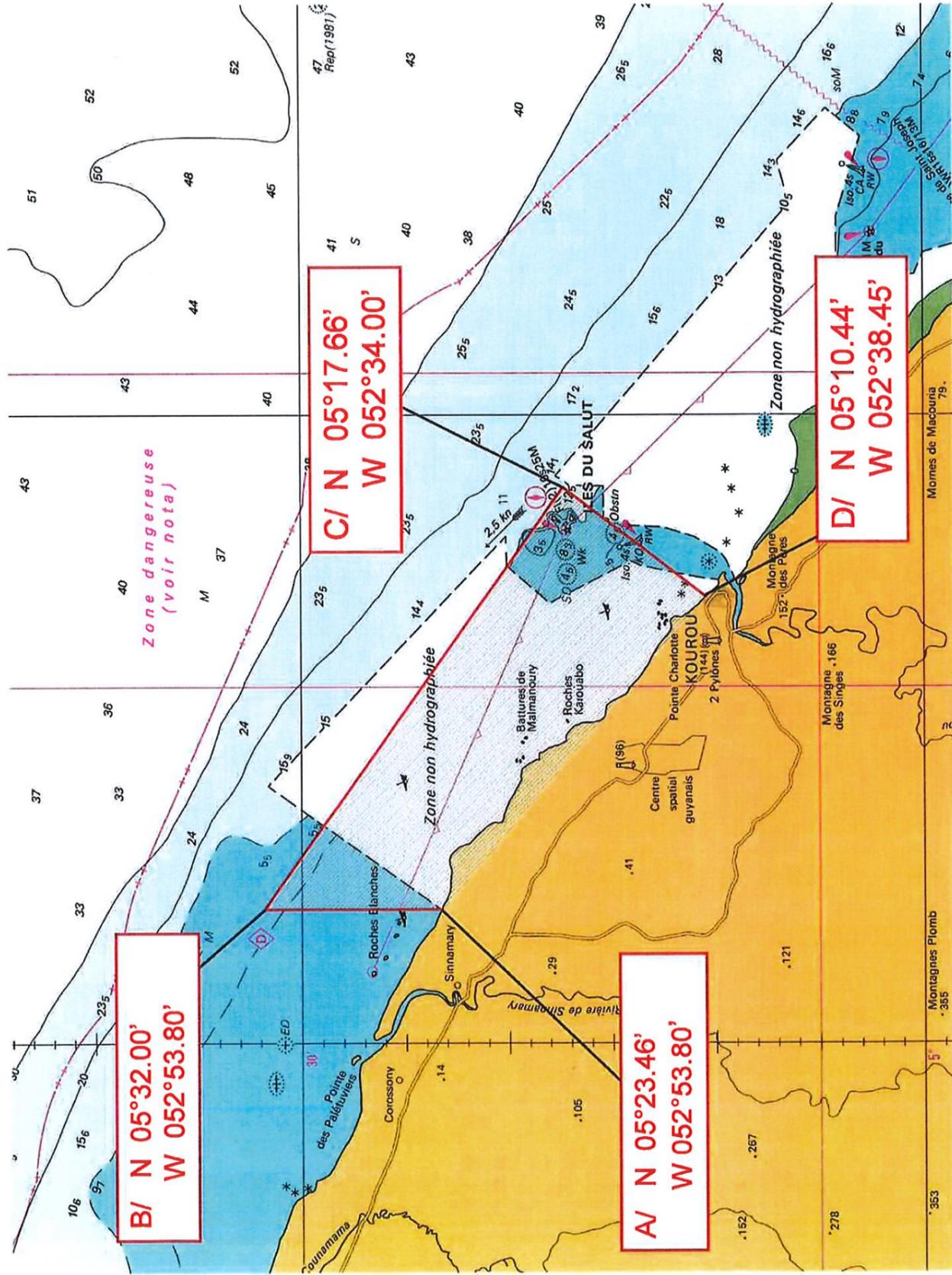
Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

Article 9 : Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur régional des douanes, le directeur général des territoires et de la mer et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Marc DEL GRANDE

Cayenne, le 08 juin 2020



B/ N 05°32.00'
W 052°53.80'

A/ N 05°23.46'
W 052°53.80'

C/ N 05°17.66'
W 052°34.00'

D/ N 05°10.44'
W 052°38.45'

DGSRC

R03-2020-06-08-001

Arrêté portant mesures de prévention et restrictions nécessaires dans le département de la Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19



**Arrêté n°
portant mesures de prévention et restrictions nécessaires dans le département de la
Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

**Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le règlement sanitaire international ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;
- Vu** le code général des impôts, notamment le K bis de son article 278-0 bis ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3115-10, L3131-15, L3131-17, L3136-1, L3321-1, R3115-3-1 et R3131-19 à R3131-25 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2020-610 du 22 mai 2020 pris pour l'application de l'article L3131-17 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 6, 10, 11, 21, 24, 25, 32, 36, 40, 46, 47, 57 et son annexe 2 ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 22 mai 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu** la circulaire du Premier ministre du 12 mai 2020 relative à la prolongation et l'adaptation des mesures prises pour lutter contre la diffusion du COVID-19 en matière de contrôle aux frontières – métropole et collectivités d'outre-mer ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 9 avril 2020 relative aux décisions prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière d'entrée et de transit dans les collectivités d'outre-mer ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir prises en Guyane dès le 13 mars 2020 comme sur le reste du territoire national ont permis de retarder puis de ralentir la propagation du virus sur le territoire guyanais, que le cadre d'un « déconfinement » progressif mis en place au niveau national depuis le 11 mai 2020 permet désormais d'assouplir certaines d'entre elles dès lors que les règles de distanciation sociale sont assurées et que cet assouplissement ne met pas en danger la population ni les capacités sanitaires du territoire guyanais ;

Considérant qu'il ressort toutefois des annonces effectuées par le Premier ministre le 28 mai 2020 concernant la phase 2 du « déconfinement », précisées par le décret du 31 mai 2020 précité, que la Guyane est classée en « zone orange » au regard de sa situation sanitaire ;

Considérant que l'épidémie connaît en effet en Guyane un décalage avec la métropole, que si la Guyane n'est ainsi passée au stade 2 de l'épidémie que le 4 avril 2020, le virus circule désormais sur le territoire ; que le nombre de contaminations avérées est passé de 146 à 328 cas entre le 11 et le 24 mai 2020 ; qu'au 8 juin 2020, la Guyane recense 729 cas de contaminations avérées avec un foyer épidémique majeur dans la commune de Saint-Georges qui comptait, au 6 juin 2020, 229 cas de contaminations, mais également dans les communes de Camopi (61 cas), Kourou (74 cas), les communes de l'île de Cayenne (189 cas), ainsi que des cas isolés, qui sont désormais constatés notamment à Apatou, Mana et Papaïchton, et nécessitent une vigilance accrue afin de déterminer les circuits de contamination et de prévenir une circulation plus importante du virus ;

Considérant qu'en égard aux déplacements effectués par les habitants de la commune de Camopi sur le territoire de la commune de Saint-Georges située à proximité, le risque de contagion est particulièrement élevé dans cette commune isolée et éloignée des établissements de santé ; que le recensement actuel des cas de contaminations avérées démontre que de tels déplacements ont contribué à entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du COVID-19 et peuvent menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant en outre que le constat effectué par les forces de sécurité intérieure avant l'annonce au niveau national d'un « déconfinement » progressif à compter du 11 mai 2020, d'une baisse de vigilance de la population sur l'ensemble du territoire, se poursuit depuis, notamment de nuit ; qu'ainsi elles ont relevé l'organisation d'une fête à Camopi le 15 mai 2020 regroupant près de 400 personnes, des rassemblements dans les rues de Cayenne, notamment d'une cinquantaine de personnes à la cité Césaire dans la nuit du 27 au 28 mai 2020 et d'autres regroupements de plus de 10 personnes dans les autres communes et notamment à Saint-Laurent du Maroni dans la nuit du 26 au 27 mai 2020 ou à Kourou ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont également constaté que certains établissements proposent à la vente de l'alcool à emporter après 18h, notamment à Cayenne ou Rémire-Montjoly ; que des rassemblements persistent devant ce type d'établissements ; que la consommation devant ces établissements altère le discernement des personnes concernées notamment s'agissant du respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » ;

Considérant que l'ampleur de ces comportements est de nature à favoriser la diffusion du virus, qu'ils peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur le territoire du département de la Guyane et menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant qu'en application de l'article 57 du décret du 31 mai 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ; qu'il appartient en outre à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans le cadre du processus de « déconfinement » progressif du territoire, au regard de l'évolution du contexte sanitaire et aux constatations effectuées par les forces de sécurité intérieure, il y a lieu, en parallèle de mesures d'assouplissement, de prolonger certaines mesures restrictives de la liberté de circulation et de la liberté d'aller et de venir, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction de certaines activités sur tout ou partie du département selon les circonstances, afin de freiner la propagation du virus COVID-19 sur le territoire de la Guyane et d'éviter un processus de « re-confinement » général de la population ; qu'il y a lieu en outre de prendre des mesures spécifiques adaptées à la situation des communes de Saint-Georges et de Camopi ;

Considérant la demande formulée par le maire de la commune de Camopi le 14 mai 2020 ;

Considérant ce qu'il ressort de la consultation effectuée auprès des représentants des cultes en Guyane, lors de la réunion organisée en préfecture le 2 juin 2020 ;

Considérant l'afflux de visiteurs constaté, depuis le 11 mai 2020, sur les plages situées sur le territoire de la commune d'Awala-Yalimapo, sans respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ni de l'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes dans un conteste de circulation du virus, et la demande formulée par le maire de cette commune le 6 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir toute situation de pénurie de produits de première nécessité résultant d'achats effectués en quantité excessive et injustifiée ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS CONCERNANT LA LIBERTE DE CIRCULATION, LA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR ET LES TRANSPORTS

Article 1^{er} :

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur tout le territoire de la Guyane.

II. - L'interdiction mentionnée au I. s'applique également à tout rassemblement de plus de dix personnes organisé à titre privé quel qu'en soit le motif (réunion familiale, amicale, mariage, festivités, etc.) et en tout lieu, notamment dans les carbets.

III. - L'interdiction mentionnée au I. n'est pas applicable :

1° aux réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° aux services de transports de voyageurs, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 10 et 15, 16 et 18 du présent arrêté ;

3° aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 31 mai modifié susvisé et du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 19, 21 et 23 du présent arrêté ;

4° aux cérémonies funéraires sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 24 du présent arrêté.

Article 2 :

I. - Tout déplacement de personne nécessitant un passage au point de contrôle routier d'Iracoubo est interdit dans les deux sens, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, y compris les livraisons de fret ;

2° trajet entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;

3° déplacements pour consultations de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;

4° déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ; l'achat de denrées alimentaires répondant aux besoins vitaux de la famille et les déplacements à des fins administratives constituent des motifs familiaux impérieux ;

5° déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

6° déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

8° déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés.

II. Toute personne effectuant un déplacement dans le cadre des exceptions énumérées au I. du présent article est munie d'une attestation précisant le motif dudit déplacement.

III. - Tout franchissement du point de contrôle routier d'Iracoubo fait l'objet d'un contrôle médicalisé.

IV. - Les dispositions des I. à III. du présent article ne s'appliquent pas aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Iracoubo, sur justificatif de domicile.

Article 3 :

I. - Tout déplacement de personne nécessitant un passage au point de contrôle routier de Régina est interdit dans les deux sens, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;

2° motif de santé relevant de l'urgence ;

3° motif professionnel ne pouvant être différé, y compris la livraison de fret.

II. - A l'exception des déplacements relevant d'une urgence impérieuse, notamment pour motif sanitaire, tout franchissement du point de contrôle routier de Régina ne peut s'effectuer qu'entre 8h00 et 10h00 et entre 16h00 et 18h00, et fait l'objet d'un contrôle médicalisé.

III. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues au I. se munissent, lors de leurs déplacements d'une attestation précisant le motif dudit déplacement et, le cas échéant, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

IV. - Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux I. à III., toute personne en provenance de la commune de Saint-Georges ou de Camopi est autorisée à rejoindre son domicile habituel situé au-delà du point de contrôle routier de Régina sous réserve de la présentation, à ce point de contrôle :

1° d'un test négatif au COVID-19 délivré par le centre délocalisé de prévention et de soins (CDPS), datant de moins de 72 heures ;

2° d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

Article 4 :

I. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3, tout déplacement sur le territoire des communes d'Apatou, de Cayenne, Grand-Santi, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Matoury, Papaïchton, Rémire-Montjoly et Saint-Laurent du Maroni, est interdit entre 23h00 et 5h00, en dehors des exceptions suivantes :

1° trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, y compris les livraisons de fret ;

2° déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

3° déplacements pour motifs familiaux impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

4° déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

5° déplacements énumérés au I. de l'article 2 lorsqu'ils nécessitent d'effectuer un trajet de plus de 200 kilomètres.

II. Toute personne effectuant un déplacement dans le cadre des exceptions énumérées au I. du présent article est munie d'une attestation précisant le motif dudit déplacement et, le cas échéant, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 5 :

I. - Sur le territoire des communes de Saint-Georges et de Camopi, tout déplacement de personne est interdit, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° trajets entre le lieu de la résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité ;

3° déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ou pour se rendre à des examens ou des concours.

II. - L'exception à l'interdiction de déplacement prévue au 2° du I. qui autorise les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité, couvre les déplacements pour chasser, pêcher ou cultiver son jardin vivrier (abattis), modes traditionnels de subsistance sur le territoire, sous réserve que ces derniers répondent exclusivement aux besoins vitaux de la famille et qu'ils soient effectués uniquement sur le territoire de la commune de Saint-Georges ou de Camopi, selon son lieu de résidence.

III. Toute personne effectuant un déplacement dans le cadre des exceptions énumérées au I. du présent article est munie d'une attestation précisant le motif dudit déplacement et, le cas échéant, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 6 :

I. - Tout déplacement d'une personne résidant à Saint-Georges ou à Camopi est interdit en dehors du territoire de sa commune, quel que soit le moyen de transport, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;

2° motif de santé relevant de l'urgence ;

3° motif professionnel ne pouvant être différé, y compris la livraison de fret.

II. Toute personne effectuant un déplacement dans le cadre des exceptions énumérées au I. du présent article est munie d'une attestation précisant le motif dudit déplacement et, le cas échéant, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 7 :

I. - Tout déplacement sur le territoire de la commune de Saint-Georges ou de Camopi est interdit entre 21h00 et 5h00, en dehors des seules exceptions suivantes :

1° trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, y compris les livraisons de fret ;

2° déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

3° déplacements pour motifs familiaux impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

4° déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. Toute personne effectuant un déplacement dans le cadre des exceptions énumérées au I. du présent article est munie d'une attestation précisant le motif dudit déplacement et, le cas échéant, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 1 à 7, tout piroguier doit être muni d'une attestation autorisant ses déplacements sur le fleuve, pour la durée de la période fixée par le présent arrêté, signée :

1° par le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni pour les pirogues circulant sur le fleuve Maroni et ses affluents ;

2° par le sous-préfet des communes de l'intérieur pour les pirogues circulant sur le fleuve Oyapock et ses affluents.

Article 9 :

Les forces de sécurité intérieure, les forces armées, les services d'urgence, les personnels et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, les maires ainsi que les agents des polices municipales et les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ne sont pas concernés par les dispositions des articles 2 à 8.

Article 10 :

I. - Les déplacements de personnes par transport aérien commercial ou privé, par voie routière ou par voie maritime sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, à destination et au départ de la Guyane, ainsi que les transports aériens commerciaux ou privés qui desservent les communes de l'intérieur du territoire guyanais, sont interdits, sauf s'ils relèvent de l'une des exceptions suivantes :

1° motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;

2° motif de santé relevant de l'urgence ;

3° motif professionnel ne pouvant être différé.

II. - Toute personne souhaitant bénéficier de l'une des exceptions précitées présente un ou plusieurs documents permettant de justifier du motif de leur déplacement accompagné(s) d'une déclaration sur l'honneur de ce motif et attestant du fait qu'elle ne présente pas de symptôme d'affection au COVID-19 et n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de COVID-19 dans les quatorze jours précédant le déplacement :

1° à l'entreprise de transport aérien lors de leur embarquement sur un vol commercial ou préalablement à l'autorité préfectorale pour les vols privés, pour les déplacements par voie aérienne ;

2° au service territorial de la police aux frontières de la Guyane pour les déplacements par voie routière ;

3° au service territorial de la police aux frontières de la Guyane ou, le cas échéant à la direction régionale des douanes de Guyane, pour les déplacements par voie maritime.

Ces entités et services sont chargés de vérifier que le déplacement envisagé entre dans le champ de l'un des motifs énumérés.

Article 11 :

I. - Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 10, l'admission des ressortissants étrangers sur le territoire guyanais est limitée aux cas suivants, après autorisation du représentant de l'État dans le département, *via* les services diplomatiques :

1° les ressortissants de l'Union européenne, leurs conjoints et enfants, résidant en Guyane ;

2° les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour français ainsi que leurs enfants mineurs, résidant en Guyane ;

3° les ressortissants étrangers assurant le transport international de marchandises, les personnels navigants et équipages des compagnies aériennes assurant la desserte en Guyane, ainsi que les marins ;

4° les personnels des missions diplomatiques et consulaires ;

5° les professionnels de santé étrangers aux fins de lutter contre la propagation du virus, sur autorisation de l'agence régionale de santé de Guyane.

II. - Leur entrée sur le territoire guyanais s'effectue par l'un des points de passage de frontière suivants :

1° frontière aérienne : l'aéroport international de Cayenne-Félix Eboué ;

2° frontières maritimes : le bac international de Saint-Laurent du Maroni et, sur demande préalable, le port de Dégrad des Cannes ;

3° frontière terrestre : le pont de Saint-Georges de l'Oyapock.

III. - L'entrée sur le territoire guyanais par un des points de passage de frontière maritime ou terrestre cités ci-dessus s'effectue sur présentation, aux autorités françaises, d'une attestation de déplacement international vers les collectivités d'outre-mer françaises.

IV. - Est également autorisé à entrer sur le territoire guyanais, tout ressortissant étranger nécessitant des soins médicaux dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître.

Les autorités françaises délivrent dans ce cas un laissez-passer sur demande médicale validée par l'agence régionale de santé de la Guyane. Le ressortissant est contrôlé à son arrivée à l'un des points de passage de frontière cités ci-dessus par le service territorial de la police aux frontières de la Guyane et fait l'objet d'une prise en charge par le centre de soins, dès son entrée sur le territoire et jusqu'à son retour vers son pays d'origine.

Article 12 :

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 10 et 11, toute entrée sur le territoire guyanais par le point de passage de frontière terrestre de Saint-Georges est limitée aux lundis et jeudis de 10h00 à 12h00.

Article 13 :

I. - Toute personne entrant sur le territoire de la Guyane, par voie aérienne, terrestre ou maritime fait l'objet d'un accueil médicalisé organisé par la direction générale de l'agence régionale de santé de Guyane.

II. - Toute personne entrant sur le territoire de la Guyane, par voie aérienne, terrestre ou maritime et ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée, dans une zone de circulation de l'infection définie par l'arrêté du 22 mai 2020 susvisé, fait l'objet, sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, d'une mesure individuelle de mise en quarantaine d'une durée de quatorze jours, dite « quatorzaine ».

III. - La mesure de « quatorzaine » est notifiée individuellement par le service territorial de la police aux frontières de la Guyane ou, pour toute entrée par le point de passage de frontière maritime de Dégrad des Cannes, la direction régionale des douanes de Guyane. Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne en est informé sans délai.

IV. - Après examen de la situation individuelle par l'agence régionale de santé de Guyane, la mesure de « quatorzaine » se déroule, au choix de la personne qui en fait l'objet à son domicile ou dans un autre lieu d'hébergement de son choix, adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites. En cas de partage du lieu de résidence avec d'autres occupants (liens familiaux ou non), la « quatorzaine » s'effectue dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » et en s'isolant des autres occupants, afin de limiter les risques de contamination au sein du domicile.

V. - Afin d'éviter tout risque de propagation du COVID-19, toute personne présentant des signes symptomatiques lors de son arrivée à l'aéroport de Cayenne-Félix Eboué, peut, sur la base du volontariat, résider à l'hôtel de la Marmotte à Matoury, dans l'attente des résultats de son test. Les frais d'hébergement sont pris en charge par les autorités sanitaires. Si le résultat du test est négatif, la poursuite de la « quatorzaine » s'effectue dans le lieu choisi par la personne, conformément au IV.

VI. - Durant la période de « quatorzaine », tout déplacement hors du domicile déclaré ou de l'hébergement dédié est interdit, sauf pour motif de santé, prononcé sous avis médical.

VII. - La personne faisant l'objet d'une mesure de « quatorzaine » l'effectue dans les conditions suivantes :

1° elle se fait apporter ou livrer, à ses frais, dans son lieu d'hébergement, les biens et services de première nécessité, notamment alimentaires, dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

2° elle a accès, dans ses conditions habituelles d'utilisation, aux moyens de communication téléphonique ou électronique permettant de communiquer librement avec l'extérieur, à son domicile ou dans le lieu d'hébergement de son choix ; le lieu d'hébergement dédié par les services de l'Etat est équipé d'un réseau wifi ;

3° aux fins de la poursuite de la vie familiale, elle peut recevoir la visite de ses ascendants ou descendants directs, sous réserve du respect des autres dispositions du présent arrêté et des règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

4° elle est régulièrement informée et fait l'objet d'un suivi médical, notamment téléphonique, ainsi que, le cas échéant, d'un accompagnement, social, médical ou médico-psychologique ;

5° Si la personne concernée par la mesure est mineure ou est susceptible d'effectuer sa période de « quatorzaine » dans un contexte d'actes de violence, elle fait l'objet de conditions spécifiques adaptées à sa situation, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 31 mai 2020 susvisé.

VIII. - Par exception aux IV. et V. du présent article, le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer au choix du lieu retenu par la personne faisant l'objet d'une mesure de « quatorzaine » s'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires requises. Si la personne concernée n'est pas en mesure de trouver un autre lieu d'hébergement répondant aux exigences sanitaires, elle effectue alors sa mesure de « quatorzaine » dans le lieu d'hébergement dédié par les services de l'État en Guyane, l'hôtel de la Marmotte situé sur le territoire de la commune de Matoury. Par exception au 1° du VII, les frais d'hébergement et ceux liés à la fourniture de produits de première nécessité sont pris en charge par les autorités sanitaires.

IX. - La personne concernée par la mesure peut, à tout moment, demander au juge des libertés et de la détention, sa mainlevée. La requête motivée, signée et accompagnée de toute pièce justificative utile est adressée au greffe par tout moyen, et notamment par voie postale (Tribunal judiciaire de Cayenne - 15 avenue du Général de Gaulle - 93000 CAYENNE) ou par voie électronique (accueil-cayenne@justice.fr), à l'attention de Monsieur le Juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Cayenne. La procédure se déroule conformément aux dispositions prévues aux articles R3131-20 et R3131-21 du code de la santé publique.

X. - La mesure de quatorzaine peut être renouvelée dans les conditions prévues au II. de l'article L3131-17 et R3131-19 à R3131-25 du code de la santé publique, dans la limite d'une durée maximale d'un mois.

XI. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, sous réserve qu'ils respectent les règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » et portent un masque homologué :

1° aux personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ou aux activités essentielles à la continuité de la Nation, sous réserve qu'ils en fassent, au préalable, la demande expresse au représentant de l'État dans le département, ;

2° au personnel navigant commercial ;

3° aux marins en relève, à condition qu'ils effectuent un trajet direct et sans nuitée entre leur point d'arrivée sur le territoire guyanais et l'embarquement au port.

Tél : 05 94 39 45 31 - Miel : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Article 14 :

Un centre d'hébergement est créé dans la zone des bungalows de l'hôtel du Fleuve situé sur le territoire de la commune de Sinnamary permettant d'accueillir, sur la base du volontariat, toute personne confirmée positive au COVID-19 après la réalisation d'un test médical et dont les conditions d'hébergement habituel ou de composition familiale ne permettent pas de respecter les mesures de distanciation sociale requises. L'accès à cette zone est interdit à toute autre personne, à l'exception des personnes chargées d'apporter les repas, des personnes chargées de l'hygiène du lieu ainsi que des personnels de santé et des services de secours.

Article 15 :

I. - Il est interdit aux navires de croisière et aux navires de plaisance ne battant pas pavillon d'un Etat de l'Union européenne de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Guyane, ainsi que de débarquer toute personne, notamment aux Iles du Salut.

II. - Les dispositions du I. ne s'appliquent pas aux navires faisant l'objet d'une opération de recherche et de sauvetage maritime coordonnée par le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG).

III. - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite.

IV. - L'escale d'un navire de plaisance en Guyane n'est possible qu'en deux points du territoire de la Guyane :

- 1° la marina de Saint-Laurent du Maroni, à l'ouest ;
- 2° la marina de Degrad-des-Cannes, à l'est.

V. - A son arrivée à la marina, le plaisancier effectue, si besoin, les démarches nécessaires pour se faire livrer, à ses frais, les produits répondant à ses besoins de première nécessité, s'il choisit d'effectuer sa période de « quatorzaine » sur son navire.

VI. - Tout capitaine d'un navire autre que ceux mentionnées au I. du présent article, ayant l'intention de faire escale ou de mouiller dans les eaux territoriales ou intérieures françaises en zone maritime Guyane, ayant à son bord une personne présentant des symptômes d'une infection au COVID-19 est tenu de signaler immédiatement ce cas au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG). En l'attente des consignes du CROSS AG, les personnes embarquées doivent rester à bord du navire.

Article 16 :

I. - Dans le cadre des limitations fixées aux articles 1 à 8 et 15, le transport de personnes par voies fluviale et maritime, assuré par tous types d'embarcations par des particuliers ou des professionnels, doit prévoir une distance d'au moins 1 mètre entre chaque passager transporté.

II. - Le transport de passagers entre Kourou et les Iles du Salut est autorisé dans les conditions fixées par le représentant de l'État en Guyane et présentées par les services de l'État aux prestataires de transports.

Article 17:

I. - Afin de garantir le respect des règles sanitaires dans les transports collectifs routiers, la circulation des véhicules assurant le transport public inter-urbain de voyageurs et des véhicules de transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui, d'une capacité inférieure ou égale à neuf places, autres qu'un taxi, communément désigné « taxicos » est autorisée sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale sollicitée par le transporteur.

II. Les dispositions du I. ne s'appliquent pas aux trajets entre le point de contrôle routier de Régina et Saint-Georges, dans les deux sens de circulation, à l'exception de ceux permettant le transport des personnes visées par le IV. de l'article 3.

III. - Aux fins de la mise en œuvre du I., le transporteur produit une attestation, selon le modèle fourni par les services de l'État en Guyane, indiquant que l'adaptation des équipements sont de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », ainsi qu'un cahier des charges présentant les mesures mises en place.

IV. - Les conducteurs des véhicules autorisés effectuent tout déplacement munis de l'autorisation préfectorale délivrée au transporteur et la présente à tout contrôle effectué par les forces de sécurité intérieure ou des agents de police municipale.

V. - L'autorisation préfectorale est retirée en cas de non-respect des mesures prescrites.

VI. - Le transport de voyageurs par les services de transport public particulier de personnes et les services privés ou publics de transport collectif réalisés avec des véhicules de moins de neuf places hors conducteurs, s'effectue conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 mai 2020 susvisé.

Article 18 :

I. - Toute personne de onze ans ou plus qui accède à un véhicule, navire, pirogue, bateau à passagers effectuant du transport public collectif de voyageurs ou qui accède à un espace accessible au public et affecté au transport public de voyageurs (notamment les aéroports) est tenue de porter un masque répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

II. - Toute personne de onze ans ou plus porte, à bord des aéronefs effectuant du transport public à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire guyanais, dès l'embarquement, le masque de protection mentionné au I de l'article 49 du décret du 31 mai 2020 susvisé.

III - les dispositions du présent article s'appliquent également aux particuliers qui transportent des personnes, autres que celles composant le foyer familial, dans un véhicule, aéronef, navire, bateau ou pirogue.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES, LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET AUTRES ACTIVITES

Article 19 :

I. - La présence simultanée dans les commerces est limitée à 1 personne pour 4m² minimum de surface commerciale libre (soit la surface commerciale déduite des espaces occupés par les rayons, présentoirs de marchandises, etc.), dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

II. - Afin de limiter la présence simultanée dans les commerces, leur accès est limité à une personne par foyer, à l'exception des foyers comportant un parent isolé avec enfant en bas âge ainsi que ceux comportant une personne âgée ou une personne souffrant d'un handicap nécessitant la présence d'un accompagnateur. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements mentionnés à l'article 21 du présent arrêté ni aux commerces spécialisés dans la vente de produits destinés aux nourrissons et aux enfants.

Article 20 :

I. - La vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 3, 4 et 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite entre 18h00 et 8h00.

II. - Cette interdiction s'applique aux établissements fixes et mobiles ainsi qu'aux commerces de vente à distance (site internet, réseaux sociaux et téléphone) pour la livraison à domicile.

Article 21 :

I.- Les restaurants et débits de boissons peuvent accueillir du public dans les conditions fixées par le présent article.

II. - L'accueil du public par les établissements mentionnés au I. est limité :

1° Aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air ;

2° aux activités de livraison et de vente à emporter ;

3° au room service des restaurants d'hôtels ;

4° à la restauration collective sous contrat.

III. - Au titre du présent article, les espaces des établissements visés au I., y compris couverts, dont deux côtés au minimum permettent la circulation libre de l'air par des ouvertures au moins égales à la moitié de leur surface et ne pouvant être obstruées, sont considérés comme des terrasses extérieures ou des espaces de plein air.

IV. - L'accueil du public s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;

3° une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

V. - Portent un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts :

1° Le personnel des établissements ;

2° les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

VI. - Par dérogation au II. l'accueil du public par les restaurants et débits de boissons situés sur les communes de Camopi et Saint-Georges est limité aux activités de livraison et de vente à emporter, au room service des restaurants d'hôtels et à la restauration collective sous contrat, dans des conditions permettant le respect des dispositions de l'article 7.

VII. - Sur le territoire des communes d'Apatou, de Cayenne, Grand-Santi, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Matoury, Papaïchton, Rémire-Montjoly et Saint-Laurent du Maroni, les établissements visés au I. cessent d'accueillir du public au plus tard à 22h30, afin de permettre aux clients de respecter la mesure portant restriction de circulation énoncée au I. de l'article 3 et de regagner leur domicile avant 23h00.

Article 22 :

Tout achat d'une bouteille de gaz pleine ne peut être effectué qu'en échange d'une bouteille de gaz vide.

Article 23 :

L'ouverture des musées et du parc zoologique est autorisée, sous réserve du respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ». Toute personne de onze ans ou plus porte, dans ces établissements, un masque répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Article 24 :

I. - Les établissements de culte sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans les conditions de nature à permettre le respect des d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

II. - Par dérogation au I., les établissements de culte situés sur le territoire des communes d'Apatou, de Camopi, Cayenne, Grand-Santi, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Matoury, Papaïchton, Rémire-Montjoly, Saint-Georges et Saint-Laurent du Maroni sont ouverts mais tout rassemblement ou réunion y est interdit, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes, et sous réserve du respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

III. - Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans un établissement de culte est tenue de porter un masque répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

IV. - Le préfet peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées aux I. à III. du présent article.

Article 25 :

I. - Sont autorisés à toute personne sur le territoire guyanais, en évitant tout regroupement de personnes et dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » :

1° L'accès aux parcs, forêts, sentiers et chemins de randonnée, parcours aménagés, criques, carbets ;

2° l'accès aux plages ;

3° sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15, la pratique des sports nautiques et de plaisance individuels, y compris les cours et formations, sous réserve que ces derniers soient réalisés en présence de 10 personnes au maximum, encadrants compris ;

4° l'accès aux piscines privées des résidences, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'agence régionale de santé de Guyane et consultables sur les sites des services de l'État en Guyane (<http://www.guyane.gouv.fr>) et de l'agence régionale de santé (<https://www.guyane.ars.sante.fr>). La date de réouverture de ces piscines est communiquée à l'agence régionale de santé de Guyane aux fins de la programmation d'un contrôle sanitaire.

II. - Par dérogation au I., l'accès aux plages est interdit sur le territoire de la commune d'Awala-Yalimapo.

III. - Sont interdits à toute personne sur le territoire guyanais l'accès aux piscines publiques collectives et l'organisation de manifestations nautiques.

IV. - La pratique des sports collectifs est interdite sur tout le territoire de la Guyane, y compris en dehors des espaces réservés à cet effet.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

Article 26 :

I. - L'accueil chez les assistants maternels ou dans les structures prévues à l'article 32 du décret du 31 mai 2020 susvisé est assuré par groupes de 10 jeunes enfants au maximum, sur demande des parents, priorisée comme suit :

1° tous les personnels des établissements de santé ;

2° les professionnels de santé libéraux ;

3° tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD, et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; services infirmiers d'aide à domicile; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergements pour sans-abris malades du coronavirus ; établissements d'accueil du jeune enfant ; assistants maternels en exercice ;

4° tous les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de protection maternelle et infantile (PMI) relevant de la Collectivité territoriale de Guyane ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;

5° les personnels actifs des forces de sécurité intérieure (police nationale et gendarmerie) ainsi que le personnel militaire des forces armées en Guyane ;

6° les personnels de l'agence régionale de santé de Guyane et des services de l'État en Guyane chargés de la gestion de l'épidémie et ceux affectés à l'équipe départementale de gestion de la crise ;

7° les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) ;

8° les personnels des associations de sécurité civile (Croix Rouge, etc.) chargés de la distribution de l'aide alimentaire et des centres d'accueil et d'hébergement d'urgence ;

9° les enseignants et professionnels des établissements scolaires et des services périscolaires, du premier degré puis du second degré ;

10° les couples biactifs dont au moins un des deux parents ne peut télé-travailler (sur présentation d'une attestation de l'employeur) ;

11° les familles monoparentales, quelle que soit la situation professionnelle du parent.

II. - Les assistants maternels, y compris à domicile, ainsi que les personnels des établissements et structures mentionnés à l'article 32 du décret du 31 mai 2020 susvisé portent un masque répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts, en présence des usagers accueillis.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS

Article 27 :

La violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

CHAPITRE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Article 28 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 :

L'arrêté n° R03-2020-06-02-005 du 2 juin 2020 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires dans le département de la Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 est abrogé.

Article 30 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et est valable jusqu'au 22 juin 2020, à l'exception de l'article 11 qui s'applique jusqu'à nouvel ordre.

Article 31 :

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le sous-préfet des communes de l'intérieur, le recteur de Guyane, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, le Président de la Collectivité territoriale de Guyane et les maires des communes du département, le général commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime de la Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le directeur régional des douanes de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer et le directeur général de la cohésion et des populations de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne, au Président de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane et au Président de la chambre des métiers de Guyane pour diffusion aux professionnels concernés.

Cayenne, le 08 JUIN 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2019-12-30-006

Décision n°AUT-AG1-2020-01-03-A-00000002 portant
délivrance d'une autorisation d'exercer une activité de
surveillance ou de gardiennage à M. SANTE LARSEYN

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-01-03-A-00000002
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

M.SANTE LARSEYN
A l'attention du dirigeant
CITE WACAPOU
87 allée DES ETOILES
97310 KOUROU

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 13/11/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement M.SANTE LARSEYN sis 87 allée DES ETOILES CITE WACAPOU 97310 KOUROU.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-973-2119-01-03-20190721962 est délivrée à M.SANTE LARSEYN, sis 87 allée DES ETOILES, 97310 KOUROU et de numéro SIRET ou autre référence 85235753200013.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

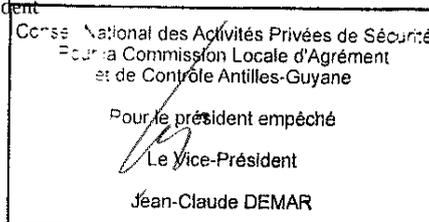
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 30/12/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

DGSRC

R03-2019-12-31-033

Décision n°AUT-AG1-2020-01-03-A-0000003 portant
délivrance d'une autorisation d'exercer une activité de
surveillance ou de gardiennage à la société Aéro Sureté
Service Antilles Guyane (ASSAG)

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-01-03-A-00000003
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

AERO SURETE SERVICE ANTILLES GUYANE
(ASSAG)
A l'attention du dirigeant
CARREFOUR DU LARIVOT
97351 MATOURY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 21/11/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AERO SURETE SERVICE ANTILLES GUYANE (ASSAG) sis CARREFOUR DU LARIVOT 97351 MATOURY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-973-2119-01-03-20190723230** est délivrée à AERO SURETE SERVICE ANTILLES GUYANE (ASSAG), sis CARREFOUR DU LARIVOT, 97351 MATOURY et de numéro SIRET ou autre référence 79245783000026.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

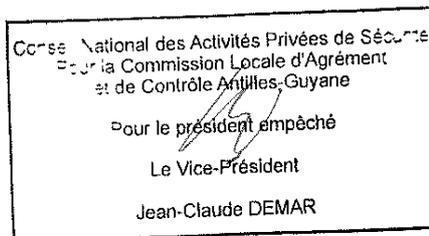
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 31/12/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DGSRC

R03-2020-02-28-007

Délibération n°DD/CLAC/AG2020-02-20-03 portant interdiction temporaire d'exercer de trente six mois et le versement de la somme de 5000€ au titre des pénalités financières à l'encontre de la société SK Sécurité sise 11 rue du Docteur Gabriel DEVEZE 97300 Cayenne dont M. BRIOLIN Stéphane est le dirigeant

**C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

._o._o._

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2020-02-20-03 portant Interdiction Temporaire
d'Exercer de 36 (trente-six) mois et le versement de la somme de 5000€ (cinq mille
euros) au titre des pénalités financières**

à l'encontre de

**la société SK SECURITE, siren 820 278 554, sise 11 rue du docteur Gabriel DEVEZE
97300 CAYENNE dont M. BRIOLIN Stéphane est le dirigeant**

Dossier : D75-593 CNAPS/ SK SECURITE

**Date et lieu de l'audience : le 20-02-2020- délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place
F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-**

Président : Monsieur DEMAR Jean

Rapporteur : Monsieur GOANEC Jean-Michel

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mèl : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de la société SK SECURITE, siren 820 278 554, sise 11 rue du docteur Gabriel DEVEZE 97300 CAYENNE dont M. BRIOLIN Stéphane est le dirigeant que les contrôleurs ont constaté :

Le 18 février 2019 au cours d'un contrôle sur pièces dans les locaux de la gendarmerie de Cayenne, M. BRIOLIN Stéphane a été entendu sous forme d'audition administrative et a déclaré avoir revendu ses parts de la société S.K. SECURITE le 25/11/2017 en l'attestant par la production du procès verbal de réunion, l'annonce légale indiquait que le gérant était alors M DRAME Karfa. M BRIOLIN indiquait également qu'après avoir reçu sa convocation il avait consulté le site « société.com » et avait constaté être toujours enregistré comme gérant de S.K. SECURITE. Il ignorait si la société avait une activité.

Les tentatives des contrôleurs pour joindre M. DRAME Karfa étaient restées vaines ;

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation et le rapport disciplinaire ont été envoyés, courrier revenu portant la mention « pli avisé et réclamé » en date du 23-11-2019, soit dans des conditions valant notification ;

Considérant que le dirigeant a été mis en mesure d'être informé de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant qu'aucune observation écrite n'est parvenue au secrétariat permanent ;

Considérant que M. BRIOLIN Stéphane n'était ni présent ni représenté devant la commission ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 612-9 du Code de la Sécurité Intérieure: *« L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que la société SK SECURITE, siren 820 278 554 avait déposé le 23-03-2017 une demande d'autorisation d'exercer, demande refusée par la commission en date du 14-06-2017, décision de refus notifiée par courrier recommandé N° 2c11125076764 en date du 13-07-2017, que cette société apparaît toujours active sur le site INTUIZ à la date du contrôle et de rédaction du rapport (16-08-2019), en méconnaissance des dispositions de l'article précité,

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de la société SK SECURITE, siren 820 278 554, sise 11 rue du docteur Gabriel DEVEZE 97300 CAYENNE dont M. BRIOLIN Stéphane est le dirigeant :

- **Défaut d'autorisation d'exercer**

est retenu,

DECIDE :

Article 1 :

- **Une Interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 36 (trente-six) mois à l'encontre de la société SK SECURITE, siren 820 278 554, sise 11 rue du docteur Gabriel DEVEZE 97300 CAYENNE dont M. BRIOLIN Stéphane est le dirigeant.**

Article 2 :

- **le versement par la société SK SECURITE, siren 820 278 554, sise 11 rue du docteur Gabriel DEVEZE 97300 CAYENNE dont M. BRIOLIN Stéphane est le dirigeant de la somme de 5000 € (cinq mille euros) au titre des pénalités financières,**

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 20-02-2020 à laquelle siégeaient :

- M. le président, représentant M. le président du tribunal administratif de Fort de France,
- M. le représentant de M. le président de la cour d'appel,
- M. le représentant de M. le directeur départemental de la sécurité publique de Martinique,
- M. le représentant de M. le Commandant des Forces de gendarmerie de Martinique,
- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- M. le représentant de M le directeur des finances publiques de Martinique,
- M ; le représentant de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée,

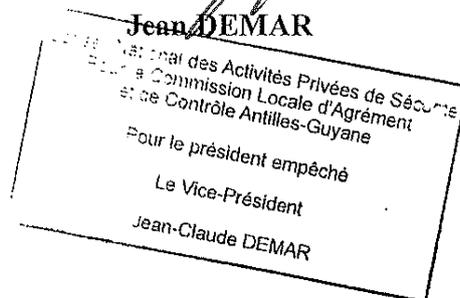
La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 28-02-2020 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Le président

Jean DEMAR



Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

DGSRC

R03-2020-02-28-006

Délibération n°DD/CLAC/AG2020-02-20-05 portant interdiction temporaire d'exercer douze mois et le versement de la somme de 5000€ au titre des pénalités financières à l'encontre de M. COVIS Jean-Albert demeurant, 2432 Route de Baduel 97300 Cayenne

C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE

._o._o._

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2020-02-20-05 portant Interdiction Temporaire
d'Exercer de 12 (douze) mois et le versement de la somme de 5000€ (cinq mille euros)
au titre des pénalités financières**

à l'encontre de

M. COVIS Jean-Albert né le 10-05-1977 à Cayenne, demeurant 2432 Route de BADUEL
97300 CAYENNE

Dossier : D75-588 CNAPS/ GROUPE INTERVENTION SECURITE SURETE/M. COVIS
Jean-Albert

Date et lieu de l'audience : le 20-02-2020- délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place
F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-

Président : Monsieur DEMAR Jean

Rapporteur : Monsieur GOANEC Jean-Michel

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE FRANCE
Tel : 05-96-38-43-82/ mël : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de M. COVIS Jean-Albert né le 10-05-1977 à Cayenne, demeurant 2432 Route de BADUEL 97300 CAYENNE que les contrôleurs ont constaté que :

- M. COVIS Jean-Albert obtenait un agrément de dirigeant en février 2018,
- il n'était pas à cette occasion signalé de création ou reprise de société,
- les recherches permettaient de constater l'existence de la société GROUPE D'INTERVENTION DE SECURITE ET SURETE (ci-après GISS) ayant pour dirigeant M. COVIS à compter du 08/09/2018, alors même que cette société ne disposait pas d'une autorisation d'exercice,
- un premier contact téléphonique était tenté le 14 février 2019, le contrôleur laissant un message afin d'être recontacté, en vain,
- un second contact était réalisé via la société GISS le 18 février 2019, l'interlocutrice indiquant que M. COVIS était absent mais se rapprocherait du contrôleur,
- un interlocuteur se présentant comme M. COVIS a alors rappelé le contrôleur indiquant ne plus être le dirigeant de la société depuis un temps non précisé et qu'il s'agirait à présent de M. DARCHEVILLE Fabrice dont il n'aurait pas les coordonnées.
- M. COVIS refusait de se rendre à la convocation des agents du CNAPS,

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation et le rapport disciplinaire ont été envoyés, courrier revenu au secrétariat permanent avec la mention « plis avisé et non réclamé » en date du 09-01-2020,

Considérant que M. COVIS Jean-Albert a été mis en mesure d'être informé de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission se faire assister par un

conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant qu'aucune observation n'a été reçue par le secrétariat permanent ;

Considérant que M. Jean-Albert COVIS n'était ni présent ni représenté devant la commission ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 631-14 du Code de la Sécurité Intérieure qui disposent que: « *Respect des contrôles. Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* »

Qu'en l'espèce, il ressort que M. COVIS n'a pas pu ou voulu se déplacer afin de répondre à la convocation des contrôleurs du CNAPS, malgré un premier appel du 14-02-2019 resté sans réponse puis un contact établi le 18-02-2019, présenter les documents qui auraient démontrés l'éventuel changement de dirigeant, n'a pas communiqué les coordonnées de M. DARCHEVILLE Fabrice, en méconnaissance des dispositions de l'article précité,

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de M. COVIS Jean-Albert né le 10-05-1977 à Cayenne, demeurant 2432 Route de BADUEL 97300 CAYENNE :

- **Non respect des contrôles**

est retenu,

DECIDE :

Article 1 :

- **Une Interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 12 (douze) mois à l'encontre de M. COVIS Jean-Albert né le 10-05-1977 à Cayenne, demeurant 2432 Route de BADUEL 97300 CAYENNE**

Article 2 :

- le versement par M. COVIS Jean-Albert né le 10-05-1977 à Cayenne, demeurant 2432 Route de BADUEL 97300 CAYENNE de la somme de 5000 € (cinq mille euros) au titre des pénalités financières,

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à M. le directeur départemental de la sécurité publique, à l'URSSAF, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 20-02-2020 à laquelle siégeaient :

- M. le président, représentant M. le président du tribunal administratif de Fort de France,
- M. le représentant de M. le président de la cour d'appel,
- M. le représentant de M. le directeur départemental de la sécurité publique de Martinique,
- M. le représentant de M. le Commandant des Forces de gendarmerie de Martinique,
- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- M. le représentant de M le directeur des finances publiques de Martinique,
- M. le représentant de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée,

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 28-02-2020 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Le président
Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane
Jean-Denis BÉGIN
Pour le président empêché
Le Vice-Président
Jean-Claude DEMAR

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

DGTM

R03-2020-06-09-001

arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
concernant le projet de recalibrage et de curage du canal
Laussat, de son exutoire via l'écluse jusqu'au rond point

*arrêté préfectoral portant autorisation environnementale concernant le projet de recalibrage et de
curage du canal Laussat, de son exutoire via l'écluse jusqu'au rond point Nelson Mandela*

Nelson Mandela



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE TRAVAUX
DE RECALIBRAGE ET DE CURAGE DU CANAL LAUSSAT DE SON EXUTOIRE VIA
L'ÉCLUSE (NIVEAU RIVIÈRE DE CAYENNE) JUSQU'AU ROND POINT NELSON MENDELA
(COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE)**

COMMUNE DE CAYENNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du le 25 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'île de Cayenne, révisé le 18 août 2011, modifié le 22 décembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-05-06-004 du 06 mai 2019 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement (recalibrage et curage) du canal Laussat à Cayenne en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III) ;

Vu l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 05 septembre 2019 par Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), sis 4179, route de Montabo - 97 300 CAYENNE, représenté par le président, Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, enregistré sous le numéro : 973-2019-00204 et relatif au projet de travaux de recalibrage et de curage du canal Laussat sur le territoire de la ville de Cayenne ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale, complet, en date de la 06 septembre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Service Risques, Énergie, Mines et Déchets / Unité Risques Chroniques et Déchets en date du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Guyane en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DEAL/UPR/N°285 DU 20/12/19 en date du 20 décembre 2019 modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° R03 2020 02 12 008 DU 12/02/20 portant ouverture de l'enquête publique entre le 10 janvier et 24 février 2020 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur du 21 mars 2020 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 30 avril 2020 ;

Vu le courriel en date du 30 avril 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire les 8 et 11 mai 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à autorisation en application de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages sont réalisés, sauf dispositions contraires du présent arrêté, conformément au dossier et aux compléments dans les versions soumises à l'enquête publique du 10 janvier au 24 février 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau concernée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et préserver les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane,

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), SIRET 200 052 678 00014, sis 4179, route de Montabo - 97 300 CAYENNE, représenté par le président, Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour les travaux de recalibrage et de curage du canal Laussat sur le territoire de la ville de Cayenne tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés le long de l'avenue de la Liberté, dans la partie ouest du canal Laussat, de son exutoire, l'écluse au niveau de la rivière de Cayenne jusqu'au rond point Nelson Mandela sur la commune de Cayenne.

Description des travaux

- curage et le reprofilage du lit du canal Laussat sur un linéaire de 1 100 mètres ;
- évacuation d'une quantité de boues situées dans le lit du canal égale à 1 709 m³ dont les teneurs en sédiments extraits de type S1 sont supérieures au niveau de référence réglementaire pour le paramètre du ZINC ;
- pose de palplanches pour les berges du canal ;
- création d'une voie piétonne/cycliste ;
- mise en place de gradins et/ou enherbement près du cours d'eau.

Durée des travaux

La durée prévisionnelle des travaux de curage est de 4 mois.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation	arrêté du 30 mai 2008 arrêté du 9 août 2006 arrêté du 8 février 2013

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux doit être adaptée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire 2 ans au moins avant son échéance, dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

I. En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les

conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel de chantier est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution. Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau, dans les meilleurs délais.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article 8 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Sanctions administratives et pénale

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants, L. 173-1 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Le début des travaux et le planning détaillé des travaux sont communiqués à la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane / Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt / Service Paysages, Eau et Biodiversité / Unité police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire délimite, signale le chantier et ses accès.

Le bénéficiaire organise une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Le bénéficiaire informe les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

II. En phase de chantier

Les bases de vie du chantier y compris le stockage des matériaux, carburants, produits polluants sont éloignés des zones sensibles (berges, fossés, autres ouvrages) afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux.

En fin de travaux, le bénéficiaire s'assure que les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords sont remis en état de propreté. Il s'assure que les ouvrages, accès ou autres utilisés et dégradés par lui sont réparés.

III. En phase d'exploitation

À l'achèvement des travaux et dans un délai d'un mois, le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau, un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans récolement et caractéristiques des réseaux.

Les agents mentionnés à l'article 9 du présent arrêté peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

Article 14 : Conduite des travaux

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- un suivi du chantier afin de vérifier la mise en œuvre des recommandations, des mesures de réduction et d'évitement par les entreprises adjudicataires ;
- le respect des prescriptions particulières qui sont reprises dans le Cahier des Charges des entreprises adjudicataires des travaux ;
- la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales et des points de rejet durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier ;
- la mise en place des procédures à suivre et la désignation des responsables des interventions ;
- la tenue à jour d'un journal de chantier (incidents survenus, autocontrôle, résultats d'analyses, décisions, consignes, actions correctives...).

Article 15 : Présentation du canal Laussat

Linéaire des travaux à réaliser : environ 1 100 mètres (de l'écluse au niveau de la rivière de Cayenne jusqu'au rond point Nelson Mandela).

Milieu récepteur du projet : La rivière de Cayenne (Masse d'eau de transition T005).

La section moyenne du canal (d'après la topographie transmise par la mairie de Cayenne – Artelia 2016) est d'environ :

- largeur en gueule : 18 mètres - largeur en fond : 5 mètres ;

Tel : 05 94 29 66 50
Mél : nmb3p.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

- pente moyenne entre début du tronçon aérien (rond point N. Mandela) et l'exutoire (écluse, niveau Rivière de Cayenne) est d'environ 0,045 %.

Le canal est divisé en 6 sections dans l'étude d'aménagement :

- Tronçon 1 : Ecluse - Malouet
- Tronçon 2 : Malouet - Molé
- Tronçon 3 : Molé - Arago
- Tronçon 4 : Arago - Catayée
- Tronçon 5 : Catayée - Éboué
- Tronçon 6 : Éboué - Mandela

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Les engagements pris sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, de suivi et de surveillance dans le dossier, avant le démarrage du chantier, en phase de chantier et en phase d'exploitation dans sa version soumise à l'enquête publique du 10 janvier au 24 février 2020 sur la commune de CAYENNE sont observées et respectées par le bénéficiaire.

I. Mesures d'évitement et de réduction

II.1.1. Mesures relatives au phasage des travaux

Le bénéficiaire réalise un plan de gestion (Article L. 215-15 du code de l'environnement) du curage du canal.

Le phasage des travaux respecte une logique liée aux gradations de pollution du canal. Les travaux sont réalisés de l'amont vers l'aval pour pouvoir récupérer en aval les matériaux remis en suspension et les débris flottant et pour ne pas souiller une zone déjà dépolluée. Le bénéficiaire tient compte des effets de la marée.

Le bénéficiaire met en place un dispositif de protection des fonds curés et du milieu naturel contre les fines soulevées lors de travaux.

I-2. Mesures relatives aux curages et excavations

Le volume estimé des sédiments à curer (comprenant la partie fine et la partie eau) est de 1 709 m³.

Le curage et excavation sont réalisés par pelle mécanique.

Les travaux de curage consistent :

- dans un premier temps, à enlever et à évacuer au fur et à mesure vers les filières de traitement appropriées, les embâcles, la ferraille et les gros débris végétaux et d'origine anthropique; du lit ;
- dans un deuxième temps, à retirer les sédiments du cours d'eau jusqu'au sol ferme ou jusqu'à un niveau convenu afin de restaurer la capacité hydraulique du canal (en termes d'écoulement comme en termes de stockage d'eau lors des épisodes pluvieux intenses et conjonction des marées). La voie de gestion des sédiments curés est la décharge des Maringouins.

Le programme d'exécution des travaux de curages et excavations tient compte des apports de sédiments dans la zone des travaux, et de l'effet des courants, des marées et de toute action maritime et climatique.

Période de curages et excavations

Les travaux se déroulent en période d'étiage (basses eaux du cours d'eau) liée aux marées, hors des épisodes pluvieux de forte intensité et période à risque afin d'éviter tout transport de pollution et de matières en suspension dans le milieu naturel et tous autres désagréments sur les biens et les personnes situés en aval.

I-3. Mesures relatives à l'évacuation des sédiments extraits

Les sédiments extraits du canal Laussat qui respectent les seuils d'admission de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Maringouins, y sont évacués. Ils servent à réaliser des casiers de confinement.

Tel : 05 94 29 66 50
 Mél : mimbsp.deaf.guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

7/14

Les conditions d'acceptabilité sont les suivantes :

- seuil et taux de concentration des polluants respectant les normes : fournir à l'ISDND la copie des analyses des lots à chaque apport effectué ;
- la teneur en eau des produits doit être inférieure à 70%. Ils ne doivent pas apporter plus de 30% d'eau libre (quantité de liquide exsudée quand le déchet est soumis à une pression uniformément répartie sur la masse de 1 Bar) par rapport à la masse totale des déchets. Pour les boues dépassant 30 % de siccité, un stockage temporaire des sédiments extraits est prévu avant stockage en ISDND ;
- favoriser une mise en ISDND des sédiments extraits en saison sèche.

Le bénéficiaire est informé que l'exploitant de la décharge des Maringouins peut, de son propre chef, refuser l'administration de tel ou tel déchet nuisible à la bonne gestion du site. Dans ce cas, le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des mesures prises pour l'évacuation des déchets conformément aux normes en vigueur.

I-4. Mesures relatives au stockage temporaire des sédiments avant mise en stockage à l'ISDND des Maringouins

Le stockage temporaire des sédiments a lieu uniquement si la siccité des boues n'est pas suffisante pour la mise immédiate en ISDND. Il s'agit de réduire la teneur en eau des boues en les étalant sur une géomembrane pour les faire sécher avant de les transférer à la décharge.

Dans le but de limiter les transports, le maître d'ouvrage met à disposition une parcelle vierge à proximité de l'ISDND des Maringouins.

I-5. Mesures d'évacuation des boues extraites du lit du canal

L'évacuation des boues se fait à l'aide de camions à benne totalement étanches.

L'entreprise titulaire du marché est équipée de matériels dédiés au transport de matériaux pour ce type d'opération.

I-6. Mesures relatives à la prévention des rejets de matières en suspension

Afin de permettre la décantation des fines, le canal est muni d'une barrière provisoire anti-MES (matières en suspension) à l'aval, équipée d'un dispositif de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

I-7. Mesures relatives aux risques d'inondation

Les zones de travaux respectent le règlement du PPRI et du TRI de l'île de Cayenne en vigueur.

I-8. Mesures relatives aux pollutions accidentelles et chroniques

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour prévenir et corriger toutes les pollutions accidentelles liées directement ou indirectement à la réalisation du chantier.

Le bénéficiaire prend notamment les mesures suivantes :

- les engins présents et circulant sur le chantier sont entretenus et en bon état ;
- le stockage, l'entretien et le ravitaillement, la réparation, le nettoyage des engins et tous autres véhicules et matériels se font sur des aires spécifiques étanches aménagées loin des cours d'eau et des zones sensibles ;
- interdiction de déversement de tout produit nocif (hydrocarbure, huile de vidange...) dans le milieu récepteur ;
- les produits liquides toxiques ou autres tels que les huiles de moteur ou autres substances polluantes sont conservés dans des locaux sécurisés et ne sont pas stockés sur le site.

I-9. Mesures relatives à la sécurité

Un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé est désigné par le maître d'ouvrage avant le début des travaux. Celui-ci précise toutes les contraintes et exigences que doivent considérer les entreprises, attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles. Pour cela, le coordonnateur rédige un Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (PGCSPS).

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Les entreprises attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et le remettre au Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS). Toutes les mesures sont prises pour assurer la sécurité des personnes intervenant sur le chantier.

I-10. Mesures relatives au bruit

Les horaires de chantier sont adaptés pour permettre de minimiser les effets des nuisances sonores sur le voisinage.

I-11. Mesures relatives au patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique ou patrimoniale durant la phase travaux est impérativement et directement déclarée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles. En aucun cas, les vestiges ne sont détruits ou déplacés.

III. Mesures de suivi et d'entretien en phase chantier et en phase exploitation

II-1. Mesures de suivi et d'entretien du chantier

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire installe un dispositif de filtration en aval du chantier pour retenir les matières en suspension issues des travaux. Les filtres sont entretenus et remplacés autant que besoin durant la phase travaux.

Le canal Laussat et le point de rejet font l'objet d'une surveillance (visuelle et mesures de la qualité des eaux) et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermeture du chantier.

Les abords du chantier sont nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux et déchets de toutes sortes sont stockés dans une benne de collecte et évacués au fur et à mesure vers les filières de traitement appropriées afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Suivi de la qualité des eaux en phase travaux

Le bénéficiaire réalise des mesures de suivi de la qualité des eaux (notamment pour les paramètres : PH, conductivité, turbidité) au minimum deux fois durant la phase travaux.

La mesure de la qualité de l'eau réalisée au démarrage des travaux sert de référence pour assurer le suivi des eaux en phase travaux.

Le bénéficiaire s'engage à les effectuer aux mêmes points :

- Point aval n°1 : en aval du canal et en amont de l'écluse ;
- Point aval n°2 : en aval de l'écluse ;
- Point amont n°3 : en amont du canal, en aval de la traversée sous le rond point N. Mandela.

Pendant les opérations de curage, des mesures en continu de l'oxygène dissous à l'aval hydraulique immédiat sont réalisées afin de respecter les seuils des paramètres suivants :

PARAMÈTRES	SEUILS
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ à 4 mg/l .
Turbidité (NTU)	< à 50
MES (mg/L)	< à 35

Un suivi par photographie aérienne du canal Laussat est mis en place durant la phase travaux.

II-2. Mesures de suivi et d'entretien en phase exploitation

Le bénéficiaire assure la surveillance, l'entretien et le suivi du canal Laussat et de ses aménagements.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mmbssp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTN/DEAAR/SPEB/UPE

Le réseau pluvial enterré doit être contrôlé régulièrement.

Les débris qui peuvent s'accumuler au niveau des ouvrages hydrauliques de passage doivent être retirés pour éliminer le risque de formation d'embâcles.

Le canal Laussat et ses aménagements font l'objet d'un suivi spécifique sur une durée minimale de 5 ans. Ce suivi porte notamment sur le comportement du canal lors des épisodes pluvieux importants ainsi que sur la stabilité des berges et du fond du lit à raison d'une visite annuelle minimale et d'une visite après épisode de crue important.

Suivi de la qualité des eaux en phase exploitation

Le bénéficiaire s'engage à effectuer de nouvelles mesures de la qualité de l'eau, (notamment pour les paramètres : PH, conductivité, turbidité) aux mêmes points :

- Point aval n°1 : en aval du canal et en amont de l'écluse ;
- Point aval n°2 : en aval de l'écluse ;
- Point amont n°3 : en amont du canal, en aval de la traversée sous le rond point N. Mandela.

Périodes de mesures de la qualité des eaux (Les mesures de référence sont celles réalisées après la réalisation des travaux d'aménagement) :

- 6 mois après la réception des travaux ;
- pendant une durée minimale de 5 ans à raison de deux mesures par an (saison sèche et saison des pluies) ;
- après épisode de crue important.

Les mesures de la qualité des eaux sont réalisées à l'aide d'une sonde de terrain multi-paramètres.

II-3. Porter à connaissance des calendriers des résultats de suivis

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour :

- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif du canal Laussat ;
- Un carnet de suivi de contrôle et d'entretien du canal Laussat intégrant les dates de contrôle et les résultats des analyses le cas échéant.

Ces documents sont transmis dans les 30 jours après chacune de leur mise à jour à l'autorité en charge de la police de l'eau.

Titre I : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Tél : 05 91 29 66 50
Mél : minisp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

10/14

• II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les Intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

IV – En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, les recours qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en GUYANE,
Le maire de la commune de CAYENNE,
Le directeur général des Territoires et de la Mer de GUYANE,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de GUYANE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CAYENNE, le

09 JUIN 2020

Le préfet

Marc DELGRANDE

Annexes à l'arrêté préfectoral :

Annexe n°1 : Situation du canal Laussat à Cayenne.

Annexe n°2 : Localisation section du canal Laussat concernée par le projet d'aménagement.

Annexe n°3 : Présentation des 6 tronçons de l'étude du projet.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mibsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

11/14